

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDALITÀ DI DIPOSITU DI I LISTI PÀ A DISIGNAZIONI  
DI I RAPRISINTANTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA  
À A CUMMISSIONI DI CHJAMA À UFFERTI È  
À A CUMMISSIONI DI DILIGAZIONI DI SIRVIZIU  
PUBLICU**

**MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES CONCERNANT LA  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE  
DE CORSE À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET À  
LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis 2016, les règles de composition des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) sont unifiées avec celles des Commissions de Délégation de Service Public (CDSP).

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les CAO sont composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT applicables aux CDSP.

En conséquence, les modalités de désignation de la CDSP et de la CAO sont régies par le même texte au terme duquel « lorsqu'il s'agit de la Collectivité de Corse, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de ces deux commissions sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Les candidatures prennent la forme d'une liste.

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sachant que le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires, à savoir 5.
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4, 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT).

Cette seconde possibilité permet à un courant minoritaire au sein de l'assemblée ne disposant pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire la représentation au plus fort reste prévue aux articles L. 1411-5 II et D. 1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Je vous propose en conséquence d'accepter le dépôt des listes, en application de

l'article D. 1411-5 du CGCT, à l'ouverture de la séance de l'Assemblée à laquelle est inscrite l'élection des membres de l'Assemblée de Corse aux Commissions de Délégation de Service Public et d'Appel d'Offres.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.